

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0134 du 11/07/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0134 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0134, relative à la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles cadastrées section C 666 et C 664 sur la commune de La Motte (83), déposée par SCEA château des Demoiselles, reçue le 26/05/2014 et considérée complète le 26/05/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/06/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 56000 m² maximum ;

Considérant que le projet a pour objectif la mise en culture d'une parcelle de vignes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A du plan local d'urbanisme ;
- en bordure d'une parcelle de vignes et faisant la jonction entre deux zones cultivées ;
- dans le site Natura 2000 n°FR9312014 "Colle du Rouet" ;
- dans les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique n°83198100 "Bois de Palayson et Terres Gastes " et n° 83100166 "Vallée de l'Endre et ses affluents " ;
- en zone de sensibilité moyenne pour la Tortue d'Herman, espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un Plan National d'Action ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée et menacée qui fait l'objet

d'un Plan National d'Action ;

Considérant que la sensibilité moyenne vis-à-vis de la Tortue d'Hermann nécessite, dans le cadre des modalités de mise en oeuvre du Plan National d'Action pour cette espèce, de réaliser un inventaire de cette espèce à l'appui de la demande de défrichement qui permettra de préciser les enjeux, d'évaluer les impacts et de préciser les mesures mises en oeuvre pour éviter ces impacts sur l'espèce protégée ;

Considérant qu'une évaluation des incidences Natura 2000 est requise au titre de l'autorisation de défrichement, s'appuyant sur des inventaires effectués dans les règles de l'art et portant une attention particulière aux nombreuses espèces d'oiseaux nicheurs ou migrateurs ayant motivé la désignation de ce site ;

Considérant que les vignes plantées en bord de route permettront une réduction des départs de feux en joueront le rôle de pare-feu vis-à-vis du massif forestier ;

Considérant les orientations techniques du projet en matière d'environnement :

- absence de travaux de terrassement en masse et de remodelage de la parcelle,
- évitement des milieux les plus sensibles, conservatoir de taches de végétation arbustive et forestière au niveau des plus beaux sujets par une adaptation des contours de la surface à défricher, dans l'objectif de maintenir, au sein du paysage agricole, des taches d'habitats favorables à l'avifaune et à la connectivité ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement, moyennant le respect des engagements du pétitionnaire, ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées section C 666 et C 664 sur la commune de La Motte (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées section C 666 et C 664 situé sur la commune de La Motte (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

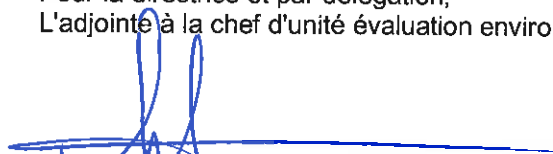
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SCEA château des Demoiselles.

Fait à Marseille, le 11/07/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

